

PROCES VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ORMANDIE**

***Cabourg Pays d'Auge***

communauté de communes

**du jeudi 23 septembre  
2021**

**salle Henri Robin à Ranville**



Le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 17 septembre 2021, s'est réuni à la salle Henri Robin à Ranville sous la présidence de Olivier PAZ.

## 1. Appel nominal

**Etaient présents** : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM. Alain ASMANT, Didier BEAUJOURN, Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, Josiane BOUTTELEGIER (suppléante Thierry CAMBON)

François CALIGNY-DELAHAYE, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONNET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GREZSKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Laetitia MATERKOW (suppléante de Christophe CLIQUET), Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jean-François MOREL, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Gérard NAIMI, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Alain PEYRONNET, Géry PICODOT, Patrick THIBOUT, François VANNIER.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Marie-Louise BESSON à Mme Nadia BLIN ; M. Julien CHAMPAIN à M. Olivier COLIN ; M. Jean-Luc GARNIER à Mme Annie LELIEVRE ; Mme Annie-France GERARD à Mme Laetitia MATERKOW, M. Didier LECOEUR à M. Alain ASMANT ; Mme Brigitte PATUREL à M. Patrice GERMAIN ; Mme Sylvie PESNEL à Mme Denise DAVOUST ; M. Emmanuel PORCQ à Mme Colette CRIEF ; M. Gilles WALTER à M. Jean-Louis FOUCHER.

**Etaient absent(e)s** : Mme et MM. Jean-Louis BOULANGER, Christine GARNIER, François HELIE, Laurent LEMARCHAND, Serge MARIE.

**Secrétaire de séance** : Mme Annie DUBOS

## 2. Ordre du jour

- Annonce des décisions du Président prises depuis le conseil précédent ;
- PV conseil communautaire du 28 juin 2021 ;
- Information signature CRTE ;
- 1. Institution de la taxe GEMAPI et détermination du produit correspondant ;
- 2. Création d'un budget annexe GEMAPI ;
- 3. Pacte financier et fiscal -FPIC- vote du principe de la répartition dérogatoire ;
- 4. Gestion de la dette- augmentation de la délégation au Président ;
- 5. Régularisation des amortissements des immobilisations M57 : fixation des durées ;
- 6. Autorisation au Président : signature convention refacturation des fluides avec Cabourg ;
- 7. Clôture du budget annexe du site de l'arbre Martin ;
- 8. Renouvellement carte achat public ;
- 9. ~~Création du budget annexe ZA de l'arbre Martin ; reporté~~
- 10. Tableau des effectifs mis à jour ;
- 11. Rémunération des heures complémentaires ;
- 12. Approbation du rapport sur la qualité et le prix du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (RPQS 2020)
- 13. Autorisation au Président : signature de la convention avec Cœur de Nacre pour la collecte du papier des administrations ;
- 14. Autorisation au Président : signature de la convention avec la CA Lisieux Normandie pour la collecte des déchets de six communes ;
- 15. Autorisation au Président : signature de la convention avec Cœur côte Fleurie pour l'accès à la déchetterie de Villers sur Mer ;
- 16. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : exonération des locaux à usage industriel et/ou commercial ;

17. Modification du règlement de collecte : avis du conseil communautaire ;
18. CTEC : adhésion via le SMBD ;
19. Questions diverses

## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE JUIN 2021

*Le Président explique qu'en raison de problème techniques sur l'enregistrement, le PV est encore en cours de rédaction et que ce dernier sera soumis à l'approbation des conseillers communautaires lors du prochain conseil.*

🔄 **Le PV est en attente**

## ANNONCE DECISIONS DU PRESIDENT

En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le conseil communautaire le 30 juillet 2020, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation :

### Signature de convention :

Convention avec le Département du Calvados : participation annuelle au frais de fonctionnement du relais d'assistants maternels :

Montant des engagements en euros (financement du Département) :

- **Dozulé** : 3811 €
- **Merville-Franceville** : 7622 €
- **Varaville** : 6098 €

- Signature d'une convention de mise à disposition avec la commune d'Hérouvillette pour la tenue des animations proposées par le RAM intercommunal au sein des locaux communaux.
- Signature d'une convention de mise à disposition avec la commune de Bavent pour la tenue des animations proposées par le RAM intercommunal au sein des locaux communaux.
- Signature d'une convention avec le Syndicat départemental de l'Energie du Calvados (SDEC) pour la réalisation de douze audits énergétiques au sein des bâtiments intercommunaux par l'intermédiaire d'un marché public lancé par le SDEC. L'objectif poursuivi est l'obtention de différents scénarios de rénovation, cela permettant à l'intercommunalité de posséder les éléments techniques nécessaires à la sollicitation des partenaires financiers ainsi qu'à la constitution des dossiers de demandes de subvention.

### Commande publique :

- Attribution du marché n°0121003 : fourniture d'équipements de restauration collective pour les restaurants scolaires des écoles de Dozulé et Escoville pour un montant de 37 947 € HT.
- Déclaration sans suite du marché n°01210001 : gestion de l'aire permanente intercommunale des gens du voyage de Dives sur Mer.
- Attribution du marché n°01210005 : fourniture et livraisons des cinq catamarans pour l'école de voile intercommunale Normandie Cabourg Pays d'Auge pour un montant de 33 094.40 € HT.
- Attribution du marché n°0120002 : reconversion du Beffroi de l'ancien site Tréfimétaux en centre des arts de la marionnette et en école de musique intercommunale.

- Attribution du marché n°01210006 : travaux d'urgence pour le confortement de la digue d'AMFREVILLE pour un montant de 27 510,036 € HT.
- Attribution du marché public GC-21-01 : Reconstruction du Pont de la Bouverie pour un montant de 90 977, 00 € HT.
- Signature de l'avenant n°1 au groupement de commande portant sur des services de téléphonie fixe, d'internet et de VPN.
- Attribution du marché n°0119010 : Marché global de performance portant sur la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance du centre aqualudique.
- Attribution du marché n°0121009 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du groupe scolaire Jules Verne à Escoville pour un montant de 39 875, 00 € HT.
- Attribution du marché n°0321001 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la passation du contrat d'exploitation du service public d'assainissement-secteur intérieur pour un montant de 15.750 € HT.
- Attribution du marché n°0121004 : Réalisation d'une étude géothermique dans le cadre de l'étude de préfiguration du ou des systèmes d'endiguement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour un montant total (tranche ferme et optionnelle) de 36 885 € HT.
- Attribution du marché n°012007 : Acquisition d'un broyeur à branches pour un montant de 19 700 € HT.
- Attribution du marché n°0121008 : Assurances DO/CNR/TRC dans le cadre de la reconversion du Beffroi de l'ancien site Tréfimétaux en centre des arts de la marionnette et en école de musique intercommunale pour un montant de 14 683.67 €
- Attribution du marché n°012011 : Organisation des temps de loisirs sur les communes d'Amfreville, de Dozulé et de Merville-Franceville-Plage pour un montant de 365 331 € HT.

#### **Finances :**

- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 7500€ pour le service assainissement.
- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 15000€ pour le service assainissement.
- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 1000€ pour la gestion de l'aire de grand passage intercommunale.
- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 1000€ pour la gestion de l'aire permanente intercommunale.
- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 1000€ pour les bases annexes de l'école de voile intercommunale (Houlgate/Varaville).
- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 4000 € pour l'école de voile intercommunale.

- Institution régie de recettes d'un montant maximum de 2000 € pour l'école de Dozulé (unité B).
- Institution d'une sous régie de recettes d'un montant maximum de 2000€ pour les missions réalisées par L'Espace public Numérique : centre sportif de Normandie.
- Institution d'une régie de recettes d'un montant maximum de 6000 € concernant l'Espace Public Numérique : Gonneville en Auge.
- Instruction d'une régie d'avances d'un montant maximum de 1500 € auprès des services administratifs de la communauté de communes.
- Institution d'une régie de recettes d'un montant maximum de 600 € pour la vente des composteurs par le service ordures ménagères.

#### **Demande de subvention :**

- Demande de subvention auprès de l'Etat et du département du Calvados relative à l'étude de préfiguration des systèmes d'endiguement (FRPRNM)
- Demande de subvention auprès de l'Etat relative au recrutement d'un chargé de mission CRTE (FNADT)
- Demande de subvention auprès de l'ANAH et de l'ANCT relative au recrutement d'une cheffe de projet Petites Villes de Demain.

Olivier PAZ faire remarquer qu'il regrette le fort taux d'absentéisme lors de la conférence des maires du 18 septembre dernier, et il espère que l'investissement sera plus important la prochaine fois.

### **DEL-2021-075- INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI ET DETERMINATION DU PRODUIT CORRESPONDANT**

#### **Rapporteur : Olivier HOMOLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1530 bis,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

Vu la délibération n°2021-057 du 28 juin 2021 relative à la validation des systèmes d'endiguement sur la base des digues classées du territoire,

Vu la délibération du 23 septembre 2021 relative à la création d'un budget annexe dédié à la compétence GEMAPI,

Considérant que la compétence obligatoire GEMAPI a été transférée de manière obligatoire aux EPCI à fiscalité propre,

Considérant la possibilité de mettre en place la taxe GEMAPI,

Considérant que cette taxe est adossée aux impôts existants suivants : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et contribution foncière des entreprises,

Considérant que ce produit est prélevé en proportion des produits des 4 taxes sur lesquelles la taxe est adossée,

Considérant que le produit de la taxe est arrêté chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et intégralement affecté au financement de la compétence,

Considérant l'urgence des problématiques liées à l'environnement, notamment celles liées au changement climatique ayant un impact important sur la gestion de l'eau et la protection contre les inondations sur le territoire de la communauté de communes,

Considérant l'avis favorable des commissions « GEMAPI » et « Finances et Performance Publique » réunies le 2 septembre 2021 pour appeler la taxe jusqu'au montant maximum prévu par la loi,

Saut de page

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :**

**Article 1 :** approuver l'instauration de la taxe GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

**Article 2 :** d'arrêter le produit annuel 2022 de la taxe GEMAPI à 800 000 € (huit cent mille euros),

➡ **Délibération approuvée à la majorité (60 pour – 1 contre/61)**

#### DEL-2021-076- CREATION D'UN BUDGET ANNEXE GEMAPI

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-7,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

Vu la délibération n°2021-057 du 28 juin 2021 relative à la validation des systèmes d'endiguement sur la base des digues classées du territoire,

Considérant l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant la nécessité de distinguer les produits et les coûts de la compétence GEMAPI,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :**

**Article 1 :** de créer un budget annexe « GEMAPI» destiné à gérer dans un budget spécifique la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

**Article 2 :** de prendre acte que le budget 2022 de la compétence GEMAPI sera voté à une session ultérieure du conseil communautaire.

➡ **Délibération approuvée à la majorité (60 pour – 1 contre/61)**

#### DEL-2021-077- PACTE FINANCIER ET FISCAL– REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2017-111 à 2017-113 en date du 16 mai 2017 et relatives au pacte financier et fiscal,

Vu la délibération n°2018-069 du conseil communautaire en date du 31 mai 2018 relative à la modification des attributions de compensation et à l'extension du pacte financier et fiscal aux six communes de Cambremer rattachées à Normandie Cabourg Pays d'Auge le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2021 relative à la révision du pacte financier et fiscal,

Vu la fiche dotation EPCI 200065563 relative à la contribution de l'ensemble intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge et notifiée le 6 août 2021, qui dispose que le bloc communal est contributeur net pour un montant de 264 235 € en 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

Considérant que le conseil communautaire a le choix entre trois modes de répartition :

1. Conserver la **répartition dite « de droit commun »**, proposée par les services de l'Etat ;
2. Opter pour une **répartition « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de 2 mois. Le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire :
  - de leur population,
  - de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
  - et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ;

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil. Le choix de la pondération des critères appartient au conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;

3. Opter pour une **répartition « dérogatoire libre »**. L'organe délibérant définit librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères. Cependant, l'organe délibérant doit pour cela soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement du FPIC, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée ;

Considérant que dans l'application de la règle de droit commun ainsi que dans la répartition à la majorité des 2/3, les ex-communes de COPADOZ, d'Entre Bois et Marais et de Cambremer contribuent au FPIC à hauteur de leurs capacités financières établies par les services fiscaux. Ce qui serait, au vu de l'accord trouvé dans le pacte financier et fiscal, parfaitement injuste.

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que les communautés de communes peuvent élaborer un protocole financier, appelé aussi pacte financier et fiscal,

Considérant que la révision du pacte financier et fiscal entre la communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge et ses communes membres, adopté en 2021, intégrait une dérogation à la règle de droit commun pour la répartition de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ;

Considérant que le projet de pacte financier et fiscal propose une répartition de la contribution globale au FPIC entre les communes et la communauté de communes au FPIC au prorata de leurs contributions en 2016 (en consolidé).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales,

**Article 2 :** de fixer la répartition du FPIC comme suit :

<b>Nom des communes</b>	<b>Part du reversement au FPIC</b>
AMFREVILLE	0,96%
ANGERVILLE	0,00%
AUBERVILLE	0,73%
BASSENEVILLE	0,00%
BAVENT	1,70%
BEAUFOUR DRUVAL	0,00%
BEUVRON EN AUGÉ	0,00%
BREVILLE	0,46%
BRUCOURT	0,00%
CABOURG	27,03%
CRASSEVEUILLE	0,00%
CRICQUEVILLE-EN-AUGÉ	0,00%
DIVES-SUR-MER	15,37%
DOUVILLE-EN-AUGÉ	0,00%
DOZULE	0,00%
ESCOVILLE	0,00%
GERROTS	0,00%
GONNEVILLE-EN-AUGÉ	0,35%
GONNEVILLE-SUR-MER	1,50%
GOUSTRANVILLE	0,00%
GRANGUES	0,00%
HEROUVILLE	0,89%



HEULAND	0,00%
HOTOT EN AUGÉ	0,00%
HOULGATE	14,42%
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	4,56%
PERIERS-EN-AUGÉ	0,00%
PÉTIVILLE	0,40%
PUTOT-EN-AUGÉ	0,00%
RANVILLE	2,32%
RUMESNIL	0,00%
SAINT-JOUIN	0,00%
SAINT-LEGER-DUBOSQ	0,00%
SAINT-SAMSON	0,00%
SAINT-VAAST-EN-AUGÉ	0,00%
SALLENELLES	0,24%
TOUFFREVILLE	0,00%
VARAVILLE	4,02%
VICTOT PONTFOL	0,00%
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGÉ	25,05%

En 2021, le montant global de la contribution du bloc communal Normandie Cabourg Pays d'Auge au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales s'élève à 264 235 €.

Il en résulte la répartition suivante :

<b>Nom des communes</b>	<b>Proposition de reversement au FPIC 2021</b>
AMFREVILLE	2 537 €
ANGERVILLE	- €
AUBERVILLE	1 929 €
BASSENEVILLE	- €
BAVENT	4 492 €
BEAUFOR DRUVAL	- €
BEUVRON EN AUGÉ	- €
BREVILLE	1 215 €
BRUCOURT	- €
CABOURG	71 423 €

CRESSEVEUILLE	- €
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	- €
DIVES-SUR-MER	40 613 €
DOUVILLE-EN-AUGE	- €
DOZULE	- €
ESCOVILLE	- €
GERROTS	- €
GONNEVILLE-EN-AUGE	925 €
GONNEVILLE-SUR-MER	3 963 €
GOUSTRANVILLE	- €
GRANGUES	- €
HEROUVILLE	2 352 €
HEULAND	- €
HOTOT EN AUGE	- €
HOULGATE	38 103 €
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	12 049 €
PERIERS-EN-AUGE	- €
PETIVILLE	1 057 €
PUTOT-EN-AUGE	- €
RANVILLE	6 130 €
RUMESNIL	- €
SAINT-JOUIN	- €
SAINT-LEGER-DUBOSQ	- €
SAINT-SAMSON	- €
SAINT-VAAST-EN-AUGE	- €
SALLENELLES	634 €
TOUFFREVILLE	- €
VARAVILLE	10 622 €
VICTOT PONTFOL	- €
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	66 191 €

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

DEL-2021-078- DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT POUR LA GESTION DE LA DETTE

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 L.5211-10,

Vu la circulaire du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C),

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014,

Vu la délibération n°2020-56 du 30 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir au Président,

Considérant la nécessité d'avoir une réactivité sur les offres proposées par les établissements bancaires dans le cadre du financement des travaux,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté de communes ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 2 :** Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter :

#### **Des produits de financement**

⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que le marché est susceptible de subir, la communauté de communes souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

Dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, l'Assemblée délibérante décide dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de mise en relation par des plateformes de financement,
- et/ou des emprunts bancaires classiques,
- des prêts relais.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type Banque Européenne d'Investissement ou Caisse des Dépôts et Consignation).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

L'assemblée décide de donner délégation au président et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

### Des instruments de couvertures

⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté de Communes souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur ou FRA,
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou des refinancements à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée décide de donner délégation au président, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

**Article 3 :** Le conseil communautaire sera tenu informé des produits de financement et des instruments de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

## DEL-2021-079- FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGETS SOUMIS A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel M57 de mars 2019 publié par la direction générale des finances publiques,

Considérant que les durées d'amortissement des biens des budgets soumis à M57 sont régies par une ancienne délibération de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives car aucune délibération n'a été prise après la fusion des trois établissements publics COPADOZ, CABALOR, CCED,

Vu la délibération n°2020-129 en date du 18 décembre 2020 concernant le mode de gestion et les durées d'amortissements des immobilisations des budgets soumis à la nomenclature M57,

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de préciser les durées d'amortissements des natures comptables,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le mode de gestion des amortissements au prorata temporis pour les durées indiquées pages suivantes :

COMPTES CONCERNES	CATEGORIE D'IMMOBILISATION	DUREES D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041-2042-2043-2044	Pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2041-2042-2043-2044	Pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans
2041-2042-2043-2044	Pour des projets d'infrastructures d'intérêt général	40 ans
205	Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ou 10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2114-21714-2214	Terrains de gisement	
2121-21721-2221	Plantations d'arbres et arbustes	5 ans
2128-21728-2228	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132-21732-2232	Bâtiments privés	25 ans
217321-22321	Immeubles de rapport	25 ans
2135-21735-2235	Installations générales, agencements, aménagements	15 ans
2138-21738-2238	Autres constructions (chalets bois et autres abris...)	8 ans
2142-21742-2242	Construction sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	25 ans
2152-21752-2252	Installation de voirie	10 ans
2153-21753-2253	Réseaux divers	20 ans
2156-2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
21572-217572-22572	Matériel technique scolaire	4 ans
215731-2175731-225731	Matériel roulant de voirie	15 ans
215738-2175738-225738	Autres matériel et outillage de voirie	5 ans
21578-217578-22578	Autres matériels techniques	5 ans
2158-21758-2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
2181-2281	Installations générales, agencements et aménagement	10 ans
21828-217828-22828	Autres matériels de transport (véhicules de tourisme)	5 ans
21828-217828-22828	Autres matériels de transport (véhicules utilitaires)	8 ans
21828-217828-22828	Autres matériels de transport (bateaux, catamaran...)	8 ans
21831-217831-22831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838-217838-22838	Autre matériel informatique	5 ans
21841-217841-22841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	15 ans
21848-217848-22848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans
2185-21785-2285	Matériel de téléphonie	4 ans
2186-21786-2286	Cheptel	4 ans
2188-21788-2288	Équipement de cuisine	8 ans
2188-21788-2288	Équipement de puériculture	5 ans
2188-21788-2288	Équipement sportif	8 ans
2188-21788-2288	Autres	5 ans

CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT		
	MINI	MAXI	RETENUE
LOGICIELS	2 ans	2 ans	2 ans
VEHICULES DE TOURISME ET MATERIEL DE TRANSPORT	5 ans	10 ans	5 ans
ENGINS DE MANUTENTION ET CHARGEURS			5 ans
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	4 ans	8 ans	8 ans
MOBILIER	10 ans	15 ans	10 ans
EQUIPEMENT AUDIOVISUEL			4 ans
MATERIEL INFORMATIQUE	2 ans	5 ans	4 ans
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE	5 ans	10 ans	5 ans
MATERIEL TELEPHONIQUE			4 ans
MATERIEL CLASSIQUE DIVERS	6 ans	10 ans	6 ans
AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES			4 ans
PETIT EQUIPEMENT ET OUTILLAGE D'ATELIER			2 ans
INSTRUMENTS DE MUSIQUE			5 ans
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	10 ans	20 ans	10 ans
EQUIPEMENTS SPORTIFS	10 ans	15 ans	10 ans
INSTALLATION DE VOIRIE	20 ans	30	20 ans
PLANTATIONS	15 ans	20 ans	15 ans
MOBILIER URBAIN			10 ans
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15 ans	30 ans	30 ans
AGENCEMENTS DE BATIMENTS, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES	15 ans	20 ans	15 ans
BATIMENTS LEGERS, ABRIS	10 ans	15 ans	10 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR < A 1 500€ HT	1 an	1 an	1 an

➔ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

**DEL-2021-080- Autorisation du président pour signer la convention de remboursement des fluides pour les postes de secours de Cabourg pour les années 2018, 2019 et 2020.**

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu l'exercice sur la période concernée de la compétence « *Postes de secours des espaces communautaires de baignade en mer* » par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération n°2020-111 du conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 19 novembre 2020 portant décision de restitution de la compétence susvisée,

Vu les rapports de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en date des 13, 20 et 27 septembre 2017 ainsi que des 2 et 8 février 2021, lesquels rapports évaluent les conséquences financières de ladite restitution de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-015 en date du 31 mai 2021 autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à modifier ses statuts en restituant la compétence susvisée,

Considérant que les quatre postes de secours de la ville de Cabourg ont un usage double : local dédié à la surveillance des plages et espaces dédiés aux diverses activités organisées par la ville de Cabourg.

Considérant que disposant d'un seul compteur d'eau ainsi que d'électricité, une distinction entre les consommations engendrées par les deux activités précitées n'a pas pu être établie durant les trois années de gestion par la communauté de communes a géré la surveillance des plages

Considérant qu'en conséquence la ville de Cabourg a honoré seule les factures pour les fluides en eau et électricité en 2018, 2019 et 2020.

Considérant qu'une partie des dépenses supportées par la ville est imputable à la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie de convention,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Président à signer la convention annexée ainsi que tout avenant s'y rapportant.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

#### DEL-2021-081- CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE SITE DE L'ARBRE MARTIN

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant la nécessité de régulariser l'affectation du patrimoine destiné à l'aménagement de la zone,

Considérant que les opérations d'aménagement de la zone d'activité de l'Arbre Martin du budget annexe Site de l'Arbre Martin nécessitent d'être corrigées,

Considérant que ces opérations comptables relèvent du budget principal,

Considérant l'avis de la commission Finances et Performances Publiques en date du 16 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'acter la dissolution du budget annexe du Site de l'Arbre Martin au 31 décembre 2021.

**Article 2** : de noter que le comptable public procèdera à la reprise des éléments d'actifs et de passifs du budget annexe du Site de l'Arbre Martin au moment du vote du compte administratif.

**Article 3** : d'autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

#### DEL-2021-082- Renouvellement de la carte achat public

**Rapporteur : Olivier HOMOLLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2192-37,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant que l'usage d'une carte achat est une modalité d'exécution de la commande publique,

Considérant l'arrivée à échéance du contrat de carte achat public liant la communauté de communes à la Caisse d'Épargne de Normandie,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de renouveler le contrat de carte achat entre la communauté de communes et la Caisse d'Épargne de Normandie pour une durée de 3 (trois) ans.

**Article 2** : de prendre acte que la solution carte achat public de la Caisse d'Épargne de Normandie sera mise en place au sein de la communauté de communes dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés suivant la date d'adoption de la présente délibération.



**Article 3** : de prendre acte que la Caisse d'Épargne de Normandie met à disposition de la communauté de communes les cartes d'achat des porteurs désignés.

La communauté de communes procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne de Normandie mettra à disposition de la communauté de communes deux cartes achat.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la communauté de communes est fixé 200 000 € (deux-cent mille euros) pour une périodicité annuelle.

**Article 4** : de prendre acte que la Caisse d'Épargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par la carte d'achat de la communauté de communes dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours.

**Article 5** : de prendre acte que l'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie et ceux du fournisseur.

**Article 6** : de prendre acte que la communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne de Normandie.

La communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 (trente) jours.

**Article 7** : de prendre acte que la cotisation annuelle par carte achat est fixée à 25 € (vingt-cinq euros) et qu'une commission de 0,20 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

## DEL-2021-083- TABLEAU DES EFFECTIFS MIS A JOUR

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois,

Vu l'avis des membres du comité technique en date du 6 septembre 2021,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article unique** : les créations de poste suivantes sont proposées :

Création	Date d'effet et observations
1 poste permanent d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/10/2021

1 poste permanent de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/12/2021
9 postes permanents d'adjoint technique à temps non complet (19.27/35 <sup>ème</sup> , 19.44/35 <sup>ème</sup> , 15.31/35 <sup>ème</sup> , 23.68/35 <sup>ème</sup> , 26.88/35 <sup>ème</sup> , 26.12/35 <sup>ème</sup> , 28.30/35 <sup>ème</sup> , 26.13/35 <sup>ème</sup> et 24.03/35 <sup>ème</sup> )	01/10/2021
7 postes permanents d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (34.87/35 <sup>ème</sup> , 32.22/35 <sup>ème</sup> , 28.91/35 <sup>ème</sup> , 33.20/35 <sup>ème</sup> , 26.07/35 <sup>ème</sup> , 33.74/35 <sup>ème</sup> et 32.46/35 <sup>ème</sup> )	
1 poste permanent d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	
1 poste permanent d'ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (31.46/35 <sup>ème</sup> )	
3 postes non permanents d'adjoint technique à temps non complet (19.09/35 <sup>ème</sup> , 30.59/35 <sup>ème</sup> et 22.38/35 <sup>ème</sup> )	
2 postes non permanents à temps non complet d'adjoint technique (31.87/35 <sup>ème</sup> ) et (30.59/35 <sup>ème</sup> )	
3 postes permanents d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	
1 poste permanent d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (33.50/35 <sup>ème</sup> )	
1 poste permanent d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (31.20/35 <sup>ème</sup> )	
2 postes permanents d'agent de maîtrise principal à temps complet	
1 poste permanent de technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	
1 poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	
<b>Suppression</b>	
1 poste permanent d'adjoint administratif à temps complet	01/10/2021
1 poste permanent de rédacteur à temps complet	01/12/2021
9 postes permanents d'adjoint technique à temps non complet (14.09/35 <sup>ème</sup> , 15.13/35 <sup>ème</sup> , 20.18/35 <sup>ème</sup> , 22.76/35 <sup>ème</sup> , 24.28/35 <sup>ème</sup> , 24.74/35 <sup>ème</sup> , 27.40/35 <sup>ème</sup> , 29.14/35 <sup>ème</sup> et 23.71/35 <sup>ème</sup> )	01/10/2021
8 postes permanents d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (34.49/35 <sup>ème</sup> , 32.56/35 <sup>ème</sup> , 28.23/35 <sup>ème</sup> , 33.05/35 <sup>ème</sup> , 32.72/35 <sup>ème</sup> , 24.65/35 <sup>ème</sup> , 33.77/35 <sup>ème</sup> et 32.37/35 <sup>ème</sup> )	
1 poste permanent d'ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (31.27/35 <sup>ème</sup> )	
3 postes non permanents d'adjoint technique à temps non complet (4.37/35 <sup>ème</sup> , 9.51/35 <sup>ème</sup> et 18.15/35 <sup>ème</sup> )	
3 postes permanents d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	
1 poste permanent d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (32.83/35 <sup>ème</sup> )	
1 poste permanent d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (31.20/35 <sup>ème</sup> )	
2 postes permanents d'agent de maîtrise à temps complet	
1 poste permanent de technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	
1 poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

#### DEL-2021-084- REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les délibérations n° 130/07 du 26 décembre 2007, n° 042/13 du 11 avril 2013 et n° 041/16 du 30 mai 2016 relatives aux heures supplémentaires et complémentaires au sein de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable des membres du comité technique en date du 8 septembre 2021,

**L'assemblée communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** d'instaurer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de toutes filières recrutées sur des emplois permanents à temps non complet, la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

**ARTICLE 2 :** de décider que lorsque le travail effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un emploi à temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et selon les modalités prévues par délibération.

Taux horaire multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes dans la limite de 25 heures supplémentaires mensuelles.

**ARTICLE 3 :** d'acter que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➔ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

## DEL-2021-085 Déchets – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2020

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant la compétence collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés obligatoire pour les communautés de communes,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service gestion des déchets,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) doit contenir, a minima, les indicateurs décrits dans la loi et le décret susvisés,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'année 2020 (document joint à la présente délibération).

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux services de la préfecture.

**Article 3 :** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [de la communauté de communes](#) afin de le rendre accessible au public.

➔ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » exercée à titre obligatoire par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant la plus-value sociétale, environnementale et économique attachée au recyclage du papier des administrations présentes sur le territoire intercommunal,

Considérant la volonté de la communauté de communes Cœur de Nacre de s'inscrire dans cette même démarche de valorisation des déchets papiers produits par les administrations et communes membres de son périmètre géographique et administratif,

Considérant la possibilité de réalisation de prestations de services entre personnes morales de droit public ouverte par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette possibilité doit donner lieu à la passation d'une convention de prestations de services entre les personnes publiques co-contractantes,

**L'assemblée communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer la convention présentée ce jour (document annexé) ainsi que tout avenant lié à cette convention.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L.5214-16 et L.5212-33,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de Cambremer au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIDMA Cœur Pays d'Auge au 31 décembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant que par délibération n°2018-92, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a émis un avis favorable sur le projet d'extension de son périmètre en intégrant les communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Victot-Pontfol, à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que le SIDMA (syndicat intercommunal de gestion des déchets de l'ancienne communauté de communes de Cambremer) exerçait jusqu'au 31 décembre 2017 la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ces six communes,

Considérant que l'éclatement de la communauté de communes de Cambremer a entraîné la dissolution du SIDMA,

Considérant que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie s'est substituée de plein droit au SIDMA et a ainsi repris par convention de transfert la maîtrise d'ouvrage des équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés sur ce territoire ainsi que les contrats de prestation de service inhérents,

Considérant qu'au sein des contrats repris par Lisieux Normandie, figurent des marchés publics qui intègrent des prestations réalisées sur le territoire de communes membres de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que les marchés relatifs à l'exercice de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'ex-SIDMA arrivent à leur terme selon les prestations et le jeu des reconductions les 31 mars 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022,

Considérant que des avenants portant prolongation de la durée d'exercice des prestations ont été contractés sur les marchés de collecte des déchets jusqu'au 30 novembre 2021,

Considérant que des adaptations ont été apportées aux tournées de collecte pour individualiser les secteurs de ramassage et l'acheminement aux exutoires (tri, traitement),

Considérant que l'accueil des habitants des communes considérées à la déchèterie de Cambremer reste autorisé,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire des communes concernées, Lisieux Normandie continuera d'assurer ce service jusqu'à l'expiration des marchés, le temps que la communauté de communes soit elle-même en mesure d'assurer ce service sur les communes de son territoire,

La présente convention a pour objet d'organiser entre les deux parties, de manière transitoire, les modalités :

- de gestion des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Victot-Pontfol ;
- de financement par l'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge des services assurés par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sur les dites communes.

**L'assemblée communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le président à signer la convention présentée ce jour (document annexé) ainsi que tout avenant lié à cette convention.

**➡ Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

#### **DEL-2021-088- Déchets – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE- Accès à la déchetterie de Villers-sur-Mer**

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant l'éloignement géographique des administrés des communes de Gonneville sur Mer et Auberville au regard de l'implantation des déchetteries intercommunales gérées par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant la proximité d'un équipement équivalent, propriété de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Considérant l'accord entre les deux établissements publics de coopération intercommunale, permettant aux administrés des communes précitées de se rendre à la déchetterie de Villers-sur-Mer plus proche de leur domicile,

Considérant la nécessité **de préciser les conditions d'utilisation pour les foyers résidant sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,**

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de statuer sur les nouvelles modalités de facturation,

**L'assemblée communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Président à signer la convention présentée ce jour (document annexé) ainsi que tout avenant lié à cette convention.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

### DEL-2021-089- Déchets – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération de certains locaux à usage industriel et à usage commercial

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-78

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI), prévoyant que les collectivités qui assurent la collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Vu l'article 1521.III.1 du Code Général des Impôts permettant à ces collectivités de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la TEOM les locaux à usage industriel et à usage commercial,

Vu l'article 1521.III.3 du CGI précisant que l'exonération est décidée par l'organe délibérant des groupements de communes,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant que l'exonération doit être réalisée annuellement et décidée avant le 15 octobre pour être applicable l'année suivante,

Considérant que l'exonération ne peut être accordée que sous réserve d'accomplissement des critères et modalités suivants :

- l'exonération est attribuée aux entreprises qui en ont fait la demande et ont fourni un justificatif (copie de facture et/ou de contrat avec un prestataire) de la prise en charge de leurs déchets ménagers et assimilés. Cette collecte est réalisée à leurs frais, avec leurs propres conteneurs,
- L'exonération est attribuée aux entreprises pour lesquelles la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a instauré la redevance spéciale aux professionnels. Et ce, à condition que ces entreprises aient signé une convention « redevance spéciale », le règlement de « redevance spéciale » les engageant à respecter les conditions et règles de collecte du service gestion des déchets de la communauté de communes.

En tout état de cause, les entreprises bénéficiant de l'exonération et ayant contractualisé avec leur propre prestataire ne seront pas collectées par les services intercommunaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1 du Code Général des Impôts, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge établit la liste des locaux à usage industriel et à usage commerciaux exonérés et la transmet au Trésor Public avant le 31 décembre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Président à appliquer l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année d'imposition 2022 pour certains locaux à usage industriel et à usage commercial qui en ont fait la demande, sous condition que les critères et modalités explicités ci-avant soient respectés par ces entreprises.

➡ **Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-6 ; L.5211-9-2 et R.2224-26,

Vu la délibération n°2020-124 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le 19 novembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la commission Gestion des Déchets en date du 6 septembre 2021,

Considérant l'exercice de la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est titulaire du pouvoir de police administrative spéciale lui permettant de réglementer le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du territoire intercommunal,

Considérant qu'au sens des dispositions législatives et réglementaires susvisées, cette réglementation est rendue exécutoire par l'édition d'un arrêté du président de la communauté de communes et non d'une délibération du conseil communautaire, lequel est sollicité pour avis sur le projet de règlement qui lui est soumis,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'abroger la délibération n°2020-124 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 19 novembre 2020.

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : de prendre acte que le présent règlement deviendra exécutoire à compter de l'édition d'un arrêté du Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

**DEL-2021-091- Accord de Principe sur l'adhésion de NCPA au contrat de Territoire « Eau et Climat » de la Dives 2022-2024,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.371-1 et suivants ;

Vu l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2016 ;

Considérant que le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique ;

Considérant que la politique contractuelle de ce programme se décline notamment par la mise en place de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a ainsi, sur la base d'un diagnostic complet, défini les actions prioritaires à mettre en œuvre sur la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et plus largement sur le bassin versant de la Dives ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il a été proposé d'établir un contrat « eau et climat » pour la période 2022-2024 entre plusieurs maîtres d'ouvrage (dont la communauté de communes) et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Le territoire de ce contrat correspond au territoire d'interventions du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD), auquel s'ajoute quelques zones sur le bassin versant de l'Orne. Les grands enjeux liés à l'eau, la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique de ce territoire sont :

- **Enjeu 1 : diminuer les pollutions diffuses par temps de pluie**
- **Enjeu 2 : restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides**
- **Enjeu 3 : diminuer les dernières pollutions ponctuelles des cours d'eau**

Considérant que ce contrat, animé et piloté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, engage chaque maître d'ouvrage co-signataire à mettre en place les actions inscrites au contrat et à signer la stratégie d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) s'engage, quant à elle, à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, à maintenir les aides à l'animation auprès du Comité Régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) et du SMBD après 2021 et à augmenter le taux des aides aux opérations de restauration de la continuité écologique ;

Ainsi, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge accepte le principe d'adhésion à ce contrat et de son plan d'actions sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la communauté de communes propose également d'inscrire et de s'engager, dans le cadre de ce contrat, sur les actions d'assainissement des masses d'eau du Drochon et du Doigt, identifiées par l'AESN comme actions prioritaires ;

Considérant que par la signature de ce contrat, la communauté de communes poursuivra ses engagements dans une démarche collective en faveur de la protection et de la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que l'atteinte au bon état écologique des masses d'eau se traite à l'échelle du bassin versant.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le principe d'adhésion au contrat « Eau et Climat » de la Dives pour la période 2022-2024.

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou le vice-Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**➡ Délibération approuvée à l'unanimité (61 pour/61)**

**QUESTIONS DIVERSES**

- *Prochain conseil communautaire prévu le jeudi 28 octobre 2021 à Dives sur Mer.*

*La séance est levée à 23h00*

Dives sur Mer le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Olivier PAZ, Président

